



MAIRIE DE NANTERRE

Direction des affaires juridiques, des assemblées,
et de la commande publique

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Après transmission en Préfecture des Hauts-de-Seine

Le : **20 OCT. 2023**

et publication ou notification le : **20 OCT. 2023**

AR2023-80

Objet : Délégation de signature accordée à Madame Béatrice TROUVILLE.

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-19, L 2122-30, L 2122-32, R 2122-8 et R 2122-10,

VU le Code Civil,

CONSIDERANT que compte tenu de l'évolution de l'organisation administrative de la ville et pour permettre une bonne administration communale, il convient de déléguer à Madame Béatrice TROUVILLE, exerçant les fonctions de responsable du secteur des élections, les fonctions exercées par le maire en matière de certification matérielle et conforme des pièces et documents et de légalisation de signature, les pouvoirs spéciaux du maire et les pouvoirs de police de funérailles et des cimetières du maire.

ARRÊTE

Article 1 : Sous le contrôle et la responsabilité du maire, et en cas d'empêchement ou d'absence des adjoints, délégation de signature est donnée à Madame Béatrice TROUVILLE pour remplir les fonctions exercées par le maire en matière de certification matérielle et conforme des pièces et documents et de légalisation de signature.

Article 2 : Sous le contrôle et la responsabilité du maire, il est donné délégation de signature à Madame Béatrice TROUVILLE à effet de signer les certificats d'hérédité, les certificats de vie, les certificats de vie commune, les attestations de départ, les attestations de recensements, les attestations d'inscriptions sur les listes électorales, les attestations d'accueil et tous certificats relatifs aux services à la population.

Article 3 : Sous le contrôle et la responsabilité du maire, il convient de déléguer à Madame Béatrice TROUVILLE les pouvoirs de police de funérailles et des cimetières du maire à effet de signer la délivrance des autorisations d'inhumation, d'exhumation et de crémation.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, au Procureur de la République du Tribunal judiciaire de NANTERRE et à l'intéressée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Nanterre, le 20 octobre 2023



Le Maire de Nanterre

Raphaël ADAM